



Ville de Cerny
Essonne
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DÉCISION N° 23/2024 – 7.1

Date : 3 octobre 2024

Objet : **Constitution de provisions
pour risque d'irrécouvrabilité de créances**

La Trésorerie de La Ferté-Alais a fait part à la mairie d'une liste de créances datant de plus de deux ans, non encore recouvrées, présentant un risque d'irrécouvrabilité.

Le montant de ces créances s'élève à 53 440,85 €.

La Trésorière invite la collectivité à constituer une provision au titre de l'exercice 2024 d'un montant de 8 016,13 €, représentant 15 % de ce montant de créances douteuses.

VU le Code général des collectivités, notamment son article R.2321-2

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment son article 11,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

VU la délibération n° 2024 / IV / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

VU la décision n° 44/2023 – 7.1 du 19 décembre 2023 portant constitution et reprise de provisions pour risque d'irrécouvrabilité de créances,

VU l'état des créances de plus de deux ans, communiqué par la Trésorerie de La Ferté-Alais en date du 21 février 2024, à savoir :

	Compte 4116	Compte 46726	TOTAL
Montants des créances douteuses	46 641,10 €	6 826,75 €	53 440,85 €

CONSIDÉRANT que leur recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,

CONSIDÉRANT la nécessité de traduire comptablement ces créances par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers,

CONSIDÉRANT que le compte 4911 de la commune présente un solde de 6 805,03 €, correspondant aux provisions déjà constatées sur exercice antérieur,

CONSIDÉRANT que la constatation de l'insuffisance (inférieure à 15 %) de provisions constitue une anomalie figurant au compte de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il relève dorénavant de la compétence du Maire d'évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits disponibles,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE la constitution (au C/491x) d'une provision pour risque d'irrecouvrabilité des créances d'un montant de 188,00 €,

DIT que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision seront pris à l'article 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » du BP 2024,

PRÉCISE l'état des provisions, arrêté à la date de la présente décision, comme suit :

Comptes de provisions	Montant au 31/12/2023	Décision 44/2023 7.1	Solde
C/491x	6 805,03 €	+ 188,00 €	6 993,03 €
C/496x	1 024,01 €	-	1 024,01 €
TOTAL	7 829,04 €	+ 188,00 €	8 017,04 €

Pour extrait conforme,
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

